

Le droit de grève est un droit constitutionnel

Aucune initiative visant à briser la grève ne peut être tolérée !



Nous avons été alertés par de nombreux collègues de différents établissements et de différentes académies sur des faits graves.

Des enseignants du second degré, ainsi que des personnels OGEC ont prévenu avant le 19 janvier qu'ils seraient en grève ce jour-là. Ils étaient libres de le faire mais ils n'avaient aucune obligation de le faire, car contrairement aux enseignants du premier degré, ils n'avaient pas à se déclarer gréviste 48 heures avant.

Des établissements ont alors diffusé le nom des collègues grévistes, en les clouant pour ainsi dire au pilori. Cela est déjà inacceptable et le SNFOEP exige que cela ne se reproduise plus.

Mais d'autres établissements sont allés encore plus loin en proposant (souvent à des suppléants, plus corvéables et plus précaires) de prendre les heures de cours des grévistes, payées en HSE. Cela est inadmissible et ne doit plus se reproduire.

En France, le droit de grève est un **droit à valeur constitutionnelle**. Il fait partie des droits conquis progressivement par l'ensemble des salariés et est inscrit depuis 1946 dans la Constitution de la République : "*le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent*" (alinéa 7 du préambule de la Constitution de 1946).

Pour le SNFOEP, il est inacceptable que l'on dresse les salariés les uns contre les autres. Un enseignant gréviste va perdre 1/30^{ème} de son salaire, pendant qu'un autre va se faire payer des HSE en prenant ses heures. On voudrait briser la grève qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Le SNFOEP exige donc que ces pratiques cessent immédiatement.

Nous conseillons également aux futurs grévistes de ne plus prévenir à l'avance l'établissement.

RETRAIT DU PROJET DE RÉFORME DES RETRAITES

Syndicat national

FORCE

OUVRIERE

de

l'enseignement

privé

Communiqué
du 24/01/2023